CERTIFIE CONFORME
LE PRÉSIDENT

1783 ALLONZIER IMMO
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.500 Euros
1783, route de l'Arny – 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE

943 721 100 RCS THONON-LES-BAINS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE (ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE) DU 17 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-cinq,
Le dix-sept septembre,
A dix heures trente.

Les associés de la société **1783 ALLONZIER IMMO,** Société par Actions Simplifiée au capital de 1.500 Euros, divisé en 1.500 actions de 1 Euro chacune (ou la « Société »), se sont réunis en Assemblée Générale Mixte (Ordinaire Annuelle et Extraordinaire), au siège social, sur convocation qui leur a été faite par le Président.

(....)

ORDRE DU JOUR

- (...)

A titre extraordinaire

- *Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce ;*

A titre ordinaire et extraordinaire

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

(...)

A titre extraordinaire

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance et examiné les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2026 de la Société et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à la dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

L'Assemblée Générale prend acte que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital

social, soit de réduire son capital du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital social.

L'Assemblée Générale prend acte que, si, avant le terme du délai susvisé, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, alors que le capital social est supérieur au seuil réglementaire, la Société sera tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social, sous réserve de l'article L.224-2 du Code de commerce, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

A titre ordinaire et extraordinaire

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent extrait du procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et les associés présents.

M. Rodolphe PACCARD

Pour LP HOLDING
M. Rodolphe PACCARD